



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question écrite n° 48362

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur l'interet et l'importance qui s'attachent a la sauvegarde des sites archeologiques. Depuis plusieurs annees, les fouilles de sauvetage menees a l'occasion de chantiers ou la destruction de vestiges archeologiques est inevitable, se sont multipliees. Or, ces fouilles sont financees, chantier par chantier, par l'ameneur, sans aucun fondement juridique mais, simplement, par un accord entre les services de l'Etat et les promoteurs. L'organisation actuelle ne permet pas aux ameneurs de prevoir les chantiers qui seront concerns et de planifier les sommes qui devront etre consacrees a l'archeologie. La situation devient inextricable lorsqu'un ameneur ne dispose que de moyens modestes et doit financer une fouille de grande envergure. Ces problemes sont egalement ceux de l'ensemble des collectivites et services ayant la charge d'instruire les certificats d'urbanisme, les autorisations de construire, de demolir, de lotir, etc. C'est dans cette perspective qu'il appelle son attention sur le caractere incomplet du dispositif juridique actuel qui, s'il interdit la destruction de vestiges archeologiques, ne definit pas les conditions de financement de l'archeologie preventive. Il lui demande s'il ne lui parait pas opportun que la transposition, dans le droit francais de la Convention europeenne de Malte mette en place une reglementation qui permette la globalisation du financement par une collecte equitable des moyens et une juste redistribution sur les operations choisies, en fonction de criteres essentiellement scientifiques.

Texte de la réponse

Un des objectifs suivis avec constance au cours de ces dernieres annees par les pouvoirs publics et les services en charge de l'archeologie a ete d'assurer la prise en compte de l'archeologie dans les ameneurs qui portent atteinte au sol et au sous-sol et de le faire le plus en amont possible de la realisation de ces ameneurs. Cela doit notamment permettre de rechercher des solutions techniques alternatives ou des partis modifies de maniere a reduire, voire a eviter l'atteinte aux vestiges archeologiques presents sur le terrain d'assiette. Par ailleurs, la participation financiere de l'Etat, a hauteur maximale de 50 % du cout hors taxes des travaux archeologiques necessaires, peut intervenir dans un certain nombre de cas, en consideration particulierement de la nature de l'operation envisagee et de l'importance des travaux archeologiques qui s'imposent. Il est vrai que de telles possibilites ne suffisent pas dans les cas ou se rencontrent a la fois un ameneur aux ressources limitees et des travaux archeologiques couteux. De plus, l'absence complete de cooperation de l'ameneur a fait apparaitre dans certains cas les limites des textes qui permettent le fonctionnement de l'archeologie preventive. Ainsi l'organisation d'assises nationales de l'archeologie qui vient d'etre decidee doit-elle permettre de faire emerger un certain nombre d'orientations et, les choix politiques necessaires etant faits, de fixer le cadre juridique et financier de l'archeologie preventive. Il a ete rappele lors de l'annonce de la decision ci-dessus mentionnee que toute modification de la legislation dans le domaine en question devra s'inscrire dans le cadre de la Convention europeenne pour la protection du patrimoine archeologique signee a Malte le 16 janvier 1992 et dont la ratification a ete autorisee par la loi no 94-6926 du 26 octobre 1994.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48362

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 748

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2069